

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 7 AOUT 2024

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 161
du 07/08/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**SONIBANK
C/
HAMA SEYNI**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du sept aout deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **GERARD DELANE**, juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **SOULEY ABDOU**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société Nigérienne de Banque (SONIBANK), Société à Anonyme avec conseil d'administration au capital 12.000.000.000 F CFA, siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, BP : 891 Niamey-Niger, Tel. : 20 73 47 40/ 20 73 52 24, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2023-B-582, représentée par son Directeur Général assisté de la SCPA DJANGORZO TOUNTOUMA, Avocats Associés ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

Hama Seyni, demeurant à Niamey ;
Tel. : 96 99 51 81/20 73 44 73

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 20 juin 2024, la Société Nigérienne de Banque en abrégé SONIBANK a fait assigner Monsieur Hama Seyni, à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Y venir Hama Seyni;
- ✓ Le condamner à lui payer la somme de 10.783.547 FCFA en remboursement de ses engagements;
- ✓ Le condamner en outre à lui payer la somme de 1.078.354 FCFA à titre des frais irrépétibles ;
- ✓ Le condamner aux dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 28 juin 2024. Après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation, le tribunal a renvoyé le dossier à la mise en état.

Après les échanges entre les parties, et par ordonnance du 04 juillet 2024 l'instruction de l'affaire a été clôturée par son renvoi à l'audience contentieuse du 17 juillet 2024, date à laquelle elle a été retenue et mise en délibéré pour le 7 août 2024.

PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de ses demandes, la SONIBANK expose que Hama Seyni a sollicité et obtenu d'elle plusieurs crédits à court termes respectivement le 22/01/2015, le 24/3/2015 et le 11/2/2016 à travers son compte courant n°251.100.59.171/48. Elle explique que quand elle a constaté que le compte de ce dernier a cessé d'enregistrer des opérations, elle lui a rappelé le montant de ses engagements qui s'élevait à 10.783.547 FCFA tout en le mettant en demeure suivant courrier du 13/12/2021 afin de régulariser sa situation. Elle ajoute que c'est suite à son indifférence qu'elle a procédé à la clôture de son compte avant de le renvoyer en recouvrement.

En outre, la demanderesse indique avoir communiqué au défendeur l'attestation de son solde définitif datée du 5/11/2022 suivant procès-verbal de remise en date du 8/01/2023. Elle invoque les dispositions des articles 1134 et 1135 du code civil ainsi que celles de l'article 5 de leurs conventions des crédits selon lesquelles en cas de recours juridictionnel pour rentrer dans ses droits, les honoraires de recouvrement de l'avocat seront à la charge du débiteur. Elle soutient que ces honoraires représentent 10% de la valeur du litige soit la somme de 1.078.354 FCFA.

A l'appui de ses prétentions, la SONIBANK verse au dossier la copie de la convention de crédit à court terme en date du 22/1/2015 à travers laquelle elle a octroyé au défendeur un crédit de 5.000.000 FCFA remboursable en 6 mensualités avec comme date d'échéance le 31/7/2015. Elle produit également la copie de la convention de crédit à court terme en date du 24/3/2015 à travers laquelle elle a donné

au défendeur un crédit de 10.000.000 FCFA remboursable en 4 trimestres avec comme date d'échéance le 31/3/2016. Elle produit en plus la copie de la convention de crédit à court terme en date du 11/2/2016 à travers laquelle elle a donné au défendeur un crédit de 15.000.000 FCFA remboursable en 4 trimestres avec comme date d'échéance le 28/2/2017.

En réaction, tout en reconnaissant la créance de la SONIBANK, Hama Seyni a versé au dossier de lettres d'échanges entre lui et la Banque ainsi que des reçus des versements.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Attendu que les parties ont échangé des écritures et pièces ; que le défendeur a comparu à l'audience et que la SONIBANK a été représentée par son conseil ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de tous;

Attendu que l'action de la SONIBANK Niger a été introduite conformément aux prescriptions légales ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND :

1) Sur la demande en paiement :

Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier notamment de trois copies des contrats de prêt à court terme précités que Monsieur Hama Seyni, titulaire de compte courant n°251.100.59.171/48 dans les livres de la SONIBANK, a pris, auprès de celle-ci, respectivement un crédit de 5.000.000 FCFA le 22/01/2015, un second de 10.000.000 FCFA le 24/3/2015 et un 3^{ème} de 15.000.000 FCFA le 11/2/2016; que ces trois crédits ont respectivement comme dates d'échéances le 31/7/2015, le 31/3/2016 et le 28/2/2017;

Attendu que suite au non-respect de ses engagements, la SONIBANK a, le 5/11/2022, clôturé le compte du défendeur sus-indiqué ; qu'il ressort de l'attestation de solde dudit compte établie le même jour, que ce compte présente un solde débiteur de 10.783.547 FCFA; qu'il ressort de l'examen des reçus des versements produits par le défendeur que trois versements sont intervenus dans son compte postérieurement à la date du 5/11/2022, date de clôture dudit compte; qu'il s'agit en effet d'un versement de 100.000 FCFA le 12/1/2024, d'un second de 300.000 FCFA le 28/3/2024 et d'un

troisième de 100.000 FCFA le 25/4/2024, soit une somme globale de 500.000 FCFA à déduire de son solde définitif de 10.783.547 FCFA; qu'ainsi, le défendeur reste devoir à la banque la somme de 10.283.547 FCFA;

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 2 de toutes les trois conventions de crédits signées par les deux parties que lesdits crédits sont assortis d'un taux d'intérêts de 12,25% ; qu'il ne résulte ni des pièces du dossier ni des débats à l'audience une quelconque contestation de la créance de la part du défendeur; que cependant ce dernier a, à plusieurs reprises sollicité de la Banque de lui permettre de ne payer que le montant principal de son prêt (qui est selon lui de 5.000.000FCFA) et laisser tomber les agios qui se sont accumulés; qu'aucune pièce du dossier ne justifie l'existence d'un avis favorable de la SONIBANK face à cette sollicitation;

Attendu qu'en effet, comme il a été indiqué ci-haut, le prêt en cause est assorti d'un intérêt annuel de 12,25% ; qu'ainsi, les intérêts font partie du contrat des parties ;

Attendu que l'article 1134 du code civil dispose que : *«Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Attendu que Hama Seyni est mal fondé à vouloir écarter, en 2024, les intérêts des crédits qui lui ont été accordés entre 2015 et 2016 et dont la dernière échéance date du 28/2/2017 ; que ces intérêts font partie de leurs contrats;

Attendu qu'il s'ensuit d'une part, que les pièces produites par la SONIBANK prouvent sa créance et d'autre part, Hama Seyni de son côté n'a ni prouvé le paiement de sa dette ni allégué d'un fait qui a produit l'extinction de son obligation;

Qu'il convient de retenir par conséquent que la demande de la SONIBANK Niger est fondée et de condamner Hama Seyni à lui payer sa créance d'un montant de **10.283.547 FCFA** ;

1) Sur les frais irrépétibles

Attendu que la SONIBANK Niger sollicite du tribunal de condamner Hama Seyni à lui payer la somme de 1.078.354 FCFA à titre des frais irrépétibles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 392 du code de procédure civile, *« dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.*

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas contesté que le manquement de Hama Seyni à son engagement de payer sa dette dans les délais est dû à la situation financière difficile qu'il traverse; qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de dire n'y avoir pas lieu à le condamner au paiement des frais irrépétibles;

2) Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « *l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.*

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

3) Sur les dépens

Attendu que Monsieur **Hama Seyni**, pour avoir succombé à la présente instance, sera condamné conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile à supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en 1^{er} et dernier ressort:

- ✓ **Reçoit l'action de la SONIBANK Niger comme régulière en la forme;**
- ✓ **Au fond, la déclare fondée;**
- ✓ **Condamne Hama Seyni à lui payer la somme de 10.283.547 FCFA;**
- ✓ **Déboute la SONIBANK Niger du surplus de ses demandes;**
- ✓ **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- ✓ **Condamne Hama Seyni aux dépens.**

Avis du droit de pourvoi : Un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

et

le Greffier.